



APSA

**Association pour la Promotion des Personnes
Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles**

116 Avenue de la Libération
86000 POITIERS

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Arrêtés par le Conseil d'Administration le 10 juillet 2012
Adoptés en Assemblée Générale le 18 septembre 2012
Modifiés et adoptés en Assemblée Générale le 30 juin 2014
Modifiés et adoptés en Assemblée Générale le 29 juin 2018

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association constituée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, fondée en 1925 et dénommée «Association de Patronage de l'Institution Régionale des Sourds-Muets et Aveugles du Centre-Ouest de la France» devient en 1978 «l'Association de Patronage des Etablissements pour Sourds, Aveugles et Sourds-Aveugles du Centre-Ouest de la France» ; en juin 2007 elle prend le nom de :

**Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et SourdAveugles
APSA**

Les statuts de l'Association ont été refondus et adoptés sous leur nouvelle forme lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2018

ARTICLE 2 : But de l'Association

L'Association a pour but d'assurer l'instruction, la formation professionnelle, l'insertion et la promotion des personnes Sourdes, Aveugles et SourdAveugles.

ARTICLE 3 : Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'Association sont la création, la gestion et l'animation d'établissements spécialisés et d'une façon générale de tout service concourant à l'épanouissement, à l'amélioration des conditions de vie et de la situation des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles, notamment par le développement de tous moyens de communication.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au :

**APSA
116 Avenue de la Libération
CS 30288
86007 POITIERS CEDEX**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

- Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Association. Le titre de «membre d'honneur», qui est décerné par le Conseil d'Administration, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer une cotisation.
- Sont membres actifs, les personnes agréées et à jour des cotisations.

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Sauf pour les membres d'honneur, l'adhésion à l'Association entraîne le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques.

Perdent également la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration,
- ceux dont le Conseil a prononcé la radiation soit à défaut du paiement d'une cotisation soit pour motifs graves et après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par l'Assemblée Générale est compris entre 6 au moins et 24 au plus, répartis en trois collèges :

- un collège n° 1 regroupant les représentants du Groupe VYV
- un collège n° 2 regroupant les représentants de la Société Civile
- un collège n° 3 regroupant les représentants des familles

Les membres du collège n° 1 représentent, à minima, la moitié + 1 des membres du conseil d'administration. Ses membres sont mandatés par le Groupe VYV. La perte du mandat confié par le Groupe VYV conduit immédiatement à la perte de la qualité de membre représentant le collège n° 1.

Le Président et le Vice-Président délégué du Conseil d'Administration sont obligatoirement issus du collège n° 1.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret ou scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale.

Leur mandat est de 6 ans, renouvelable.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles, dans la limite de 3 mandats consécutifs ou non.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Comité Exécutif composé de 9 membres dont 5 représentants du Collège 1.

ARTICLE 9 : Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite et motivée du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Tout administrateur absent peut donner un pouvoir à un autre administrateur de son collège dans la limite d'un mandat par administrateur.

En cas d'absence non excusée d'un administrateur à trois convocations successives ou non, le conseil d'administration peut décider de sa radiation après l'avoir auditionné

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association où ils sont consultables par les membres de l'Association.

ARTICLE 10 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- il détermine, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association, les orientations de l'Association et veille à leur application ;
- il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'accomplissement des missions qu'elle lui a confiées ;
- il arrête les comptes et propose leur approbation à l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'embauche et au licenciement des personnels de direction, y compris le Directeur Général et, le cas échéant, met en œuvre les procédures disciplinaires les concernant. Ce pouvoir est délégué au Président selon les conditions prévues au règlement de fonctionnement associatif ;
- il peut déléguer, sous son contrôle, tout ou partie de ses attributions au Comité Exécutif ou à certains de ses membres ;
- il établit le règlement de fonctionnement de l'Association et le projet associatif.

- il peut faire appel à des personnes qualifiées pour des missions ponctuelles.

ARTICLE 11 : Délibérations du Conseil d'Administration

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, ne sont valables qu'après approbation administrative.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rémunération, leurs fonctions étant bénévoles.

Des remboursements de frais sont possibles, sous réserve de la présentation des justificatifs appropriés.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

PRESIDENCE – REPRESENTATION – COMITE EXECUTIF

ARTICLE 13 : Présidence

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement de fonctionnement associatif.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14 : Représentation

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15 : Comité Exécutif (COMEX)

Pouvoirs : les membres du Comité Exécutif sont élus pour 2 ans par le Conseil d'Administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration.

Composition : le Comité Exécutif est composé, de 9 membres élus comprenant :

- le Président du Conseil d'Administration
- 1 Vice-Président délégué
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 1 Administrateur

Ce Comité Exécutif pourra, en cas de besoin, inviter des personnes qualifiées et des membres du Comité de Direction.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 : Composition et réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'honneur et tous les membres actifs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration ou sur la demande motivée d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Nul ne peut s'y faire représenter autrement que par un membre de l'Association.

Elle se réunit, chaque année au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les membres de l'Assemblée sont répartis en deux collèges :

- un collège «membres d'honneur» qui regroupe tous les membres d'honneur de l'Association,
- un collège «membres actifs» qui regroupe tous les membres actifs de l'Association.

Chacun des membres des deux collèges dispose d'une voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et décide à la majorité, sauf pour les délibérations relatives à la modification des statuts ou à la dissolution qui doivent être adoptées aux conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 23 et 24 ci-dessous.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association qui devra disposer d'un pouvoir écrit déposé au bureau de l'Assemblée, préalablement à celle-ci.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si plus de la moitié des membres présents à l'Assemblée demande qu'il ait lieu à bulletin secret ; l'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres composant le bureau.

Les agents rétribués, non membres de l'Association, ne peuvent assister à l'Assemblée Générale sauf sur invitation du Président. Ils ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 17 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation financière et sur l'activité de l'Association et ainsi que celles des Etablissements qu'elle gère, sur les conventions réglementées et sur tout autre objet.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour (Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire), et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les différents rapports et les comptes de l'Association sont adressés à chaque membre de l'Association au moins 5 jours avant la tenue de la réunion par quelque moyen que ce soit.

ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

Dans le cadre des articles 1, 2 et 3 des présents statuts, l'Association crée et gère des Etablissements et Services propres à améliorer la situation des personnes qui lui sont confiées.

Suivant leurs besoins et leur importance, ces Etablissements et Services ont un Directeur propre ou un Directeur commun à plusieurs d'entre eux.

La coordination des activités de l'ensemble des Etablissements et Services est assurée par délégation du Conseil d'Administration et sous sa responsabilité, par un Directeur Général.

CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET L'UN DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes de l'Association devront présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs.

Il en sera de même des conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur

général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Toute convention non approuvée par l'Assemblée produira néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention pourront être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon les cas, de l'administrateur intéressé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20 : Dotation

La dotation de l'Association comprend :

1. Les immeubles actuels ou à venir, nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
2. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
3. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
4. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 21 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
3. Des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
6. Plus généralement de toutes ressources ou contributions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres de Tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts et le règlement de fonctionnement associatif ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'Article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et aux Ministères de Tutelle.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

ARTICLE 26

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département de la Vienne, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans le déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres de Tutelle.

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres de Tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27 : Règlement de fonctionnement associatif

Un règlement de fonctionnement associatif complétant les présents statuts est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, puis adressé aux Services Préfectoraux.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, et notamment ceux relatifs au fonctionnement interne de l'Association.

